



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRETE

N°1703/2010

### **Prolongeant l'autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées radioactives par la Société UPM KYMMENE située sur le territoire de la commune de Docelles**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants,

VU la circulaire du 19 janvier 2004 relative aux Installations Classées / Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

VU la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2236/2007 du 6 août 2007 relatif au renouvellement de l'autorisation de détention de sources scellées radioactives à la société UPM KYMMENE sise sur le territoire de la commune de DOCELLES,

VU la demande déposée le 22 décembre 2009 par laquelle M. Philippe PINARD, Responsable des opérations auprès de la société UPM KYMMENE, située 1, rue du Grand Meix, 88460 DOCELLES, sollicite la prolongation de l'utilisation d'une source scellée radioactive dans son établissement sis sur le territoire de la commune de DOCELLES,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 10 mars 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 23 juin 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

CONSIDERANT le nouveau dispositif réglementaire d'autorisation de détention de sources radioactives au sein D'installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société UPM KYMMENE, dont le siège social est situé 1, rue du Grand Meix, 88460 DOCELLES, est autorisée à poursuivre la fabrication et la transformation du papier suivant l'arrêté préfectoral n° 61/2002 du 10 janvier 2002, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les installations classées exploitées sur le site sont complétées par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1715-1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage et stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	2 sources de Kr 85  Activité : 28,04 GBq  $Q = 28,04 \times 10^5$	A <sup>1</sup>

<sup>1</sup> A : Autorisation

**ARTICLE 2 :**

La société UPM KYMMENE, dont le siège social est situé 1, rue du Grand Meix, 88460 DOCELLES, est autorisée à prolonger l'utilisation de sa source radioactive « 7116BX – Krypton 85 » jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2015 sous réserve que les contrôles réglementaires annuels et la maintenance régulière soient effectués selon les règles d'usage.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

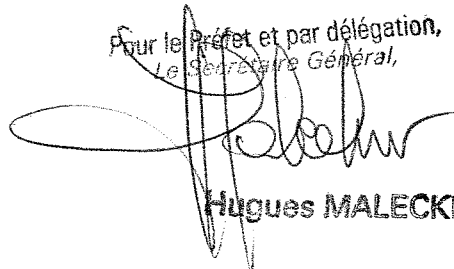
**ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Docelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UPM-Kymmene France et dont copie sera déposée à la mairie de Docelles et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Docelles pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 6 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI